

Autorité des marchés financiers c. Croissance Capital inc.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-054

DÉCISION N° : 2014-054-001

DATE : Le 26 mars 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Québec (Québec)
G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

CROISSANCE CAPITAL INC., personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 531, rue du Conseil, Sherbrooke (Québec) J1G 1J9;

et

SYLVAIN BEAUSÉJOUR, dirigeant responsable, exerçant ses activités
professionnelles au 531, rue du Conseil, Sherbrooke (Québec) J1G 1J9;

Parties intimées

DÉCISION SUR UNE DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 115 et
115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Sylvain Beauséjour, comparaisant personnellement

Date d'audience : 26 mars 2015

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** le 18 décembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande déposée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF ») et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF ») visant notamment l'imposition de pénalités administratives et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** les parties en sont venues à une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés dans un document nommé « Transaction et Engagements » signé le 26 mars 2015 et dans un deuxième document intitulé « Engagements » signé également le 26 mars 2015;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** les intimés admettent tous les faits allégués à la présente demande de l'Autorité;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la présente demande de l'Autorité et en admettent le contenu;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** les représentations de la procureure de l'Autorité lors de l'audience ainsi que les jurisprudences déposées;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** les représentations de l'intimé au tribunal mais surtout de la collaboration fournie par ce dernier et du cabinet lors de l'inspection de l'Autorité et durant le processus de règlement de la demande dans le présent dossier. Également, l'engagement de ces derniers pour la mise en place des mesures de contrôle et de surveillance afin d'assurer le respect de ses obligations, et ce, dans l'intérêt du public et des consommateurs;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** cette entente conclue entre les parties est raisonnable et conforme à l'intérêt public;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** les parties demandent au Bureau d'entériner cette entente contenue dans les documents nommés « Transaction et Engagements » et « Engagements », de les rendre exécutoires et d'ordonner que les parties s'y conforment;

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE la transaction et les engagements intervenus entre les parties dans les documents « Transaction et Engagements » signé le 26 mars 2015 et « Engagements » signé le 26 mars 2015 ci-joints à la présente décision; et les **RENDENT EXÉCUTOIRES**.

ORDONNE aux parties de s'y conformer selon leurs contenus.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

(S) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2014-054

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
Québec (Québec) G1V 5C1;

Demanderesse

c.

CROISSANCE CAPITAL INC., personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires au
531, rue du Conseil, Sherbrooke (Québec)
J1G 1J9;

et

SYLVAIN BEAUSÉJOUR, dirigeant responsable,
exerçant ses activités professionnelles au 531, rue
du Conseil, Sherbrooke (Québec) J1G 1J9;

Intimés

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Croissance Capital inc. (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502823 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE Sylvain Beauséjour détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro [redacted] lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes et est inscrit à titre de représentant en épargne collective pour le compte de Mérci Services Financiers inc.

ATTENDU QUE Sylvain Beauséjour est vice-président, administrateur, secrétaire, trésorier et deuxième actionnaire du cabinet intimé;

ATTENDU QUE les 8 et 9 avril 2014, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes étant donné que le cabinet intimé n'exerce aucune activité dans la discipline de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, bien que dûment inscrit;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont observé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et son dirigeant responsable Sylvain Beauséjour doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié au cabinet Croissance Capital inc. et Sylvain Beauséjour (les « **Intimés** ») une demande déposée au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;

3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 12 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à l'analyse de besoins financiers, au profil de risque et à la procédure de remplacement de police d'assurance, payable à raison de 900 \$ par mois pendant quatorze (14) mois, à l'exception du premier paiement qui sera de 800 \$, débutant dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;
5. L'Intimé Sylvain Beauséjour s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 1 250 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité et précisés au paragraphe 4 des présentes, payable à raison de 90 \$ par mois pendant quatorze (14) mois, à l'exception du premier paiement qui sera de 80 \$, débutant dans les dix (10) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;
6. De plus, les Intimés s'engagent auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements et à voir au maintien et au respect de celles-ci. Ainsi, les Intimés s'engagent à signer un engagement envers l'Autorité, à sa satisfaction, préalablement à la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes, énonçant l'obligation spécifique de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent notamment les règles et obligations relatives à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risque et à la procédure de remplacement de police d'assurance;
7. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
8. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;
9. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
10. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;

12. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 26 mars 2015

À Montréal, ce 26 mars 2015

~~Contentieux de l'Autorité des marchés financiers~~
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(Me Annie Parent)
Procureurs de la Demanderesse

~~CROISSANCE CAPITAL INC.~~
Par : Sylvain Beauséjour
Dirigeant responsable

À Montréal, ce 26 mars 2015

SYLVAIN BEAUSÉJOUR

ENGAGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE Croissance Capital inc. (« **cabinet intime** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), portant le numéro 502823 dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et aux règlements y afférent;

CONSIDÉRANT QUE Sylvain Beauséjour est vice-président, administrateur, secrétaire, trésorier et deuxième actionnaire du cabinet intime;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité a signifié au cabinet Croissance Capital inc. et Sylvain Beauséjour (les « **Intimés** »), une demande déposée au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-32.2 (la « **LAMF** ») et des articles 115 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-054 et visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité et les Intimés en sont venus à une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés dans le document « Transaction et Engagements »;

CONSIDÉRANT QUE ces engagements seront présentés auprès du Bureau afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de ces engagements, les Intimés se sont engagés auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet intime respectent la LDPSF et ses règlements et à voir au maintien et au respect de celles-ci;

CONSIDÉRANT QU'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intime et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

PAR CONSÉQUENT :

1. Les Intimés s'engagent à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés au cabinet respectent la LDPSF et ses règlements dont notamment les règles et obligations relatives à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers, au profil de risques et à la procédure de remplacement de police d'assurance.
2. Ainsi, le cabinet intime s'engage notamment à voir au maintien de ses politiques déjà mises en place relatives à l'analyse de besoins financiers et au profil de risque, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires.

3. De plus, le cabinet intimé et son dirigeant responsable s'engagent à s'assurer du respect, par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Montréal, ce 26 mars 2015

A Montréal, ce 26 mars 2015


CROISSANCE CAPITAL INC.
Par : Sylvain Beauséjour
Dirigeant responsable


SYLVAIN BEAUSÉJOUR